naison de sources de rémission que l'on trouve dans l'organisation du gouvernement britannique existe aussi en d'autres pays.

Le sénateur Connolly avait donc raison de dire que ce pouvoir a une double source. D'abord, il y a l'ancien droit de clémence de la Couronne, plus ancien que le Parlement lui-même, absolument transmis au gouverneur général par lettres patentes en 1947. En outre, le gouvernement du Canada a, depuis la Confédération, le pouvoir statutaire de commuer les peines, même la peine de mort. J'ai ici une photocopie du chapitre 9 des Statuts du Canada, 32-33, Victoria, 1869, où l'on prévoit la commutation statutaire de peines. Je pourrais a jouter qu'une autre disposition, l'article 129, des Statuts de 1869, stipule que:

Rien dans la présente loi, ne limite ni n'atteint de quelque manière la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté.

Nous avons donc, depuis la Confédération au moins, ces deux sources de commutation.

Soit dit en passant, je pourrais même aller plus loin que le sénateur Connolly. A ma connaissance, jamais depuis la Confédération, la prérogative royale de clémence n'a été exercée autrement que par le pouvoir statutaire. Cependant, je n'ai pas fait de grandes recherches et il se peut que je me trompe.

Pour revenir au bill S-21, le sénateur Robichaud a affirmé qu'il tente en proposant cette modification à l'article 684(1) du Code criminel, d'assujettir à certaines conditions le droit du gouverneur en conseil de commuer une peine de mort. C'est en somme ce que propose le bill S-21; s'il est adopté, il limitera le droit statutaire de commutation.

D'autre part, la modification proposée de l'article 684(1) commence ainsi:

Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre règle de droit ou prérogative.

Cela semble chercher à infirmer la prérogative royale. En outre, bien que, d'une part, le sénateur Robichaud ait déclaré que l'effet du projet de loi est d'enlever au gouverneur en conseil le droit d'exercer sa clémence—et cela nous est confirmé dans la note explicative qui accompagne le bill—le sénateur a fait à deux reprises allusion dans son discours à la prérogative royale et en terminant il a fait la remarque suivante:

Je tiens à préciser que je respecte la prérogative royale, pourvu qu'elle s'exerce à la recommandation du juge de première instance ou du jury recommandant la clémence, ou lorsque le jury ne peut s'entendre sur une telle recommandation.

Comme ce sont là les conditions stipulées dans le bill S-21, il semble évident que la mesure proposée vise à réduire le droit de grâce royal et le pouvoir établi de la clémence. D'autres participants au débat ont nul doute tiré les mêmes conclusions, et je me souviens d'un échange de vues entre le sénateur Grossart et le sénateur Asselin pendant le discours du sénateur Connolly. Cela est d'autant plus vrai du fait que le parrain du bill n'a pas cherché à corriger cette fausse interprétation, si c'en est bel et bien

Cela nous met face à un dilemme. Si nous étudions le bill S-21 tel que présenté, oubliant pour un instant les implications du terme «prérogative» dans la phrase d'introduction, nous devons accepter le fait qu'il ne modifierait qu'une partie ou une disposition particulière de la loi. Si l'on suppose que le projet de loi vise également à réduire la

prérogative royale, alors le parrain du bill se heurte à des difficultés de procédure et d'ordre constitutionnel presque insurmontables. Plusieurs sénateurs les connaissent bien ces difficultés, et le sénateur Bélisle en particulier s'y est même quelque peu attardé.

Je n'ai pas l'intention de répéter tout ce qui est déjà consigné au sujet du bill S-21; mais si celui-ci est destiné à modifier le droit de grâce royal, j'aimerais décrire brièvement ce que je crois être ses conséquences principales et

même ses défauts inévitables.

Les prérogatives royales peuvent être limitées, suspendues ou abrogées par voie de loi, sanctionnée par le Parlement. Selon un vieux principe de droit commun, les droits et prérogatives de la Couronne ne peuvent être modifiés ou abolis que par la voie expresse d'une loi. Ce principe figure dans la loi d'interprétation et a été appliqué lors d'un appel devant le comité judiciaire de la Chambre des Lords dans la cause Silver Brothers Limited, causes d'appels de 1932, page 514. Dans cette cause, on avait soutenu qu'en vertu de l'article 16 de la loi d'interprétation, statuts révisés du Canada de 1906, une déclaration aussi générale que «nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre règle de droit», qui avait pour objet d'affecter les droits de la Couronne, ne suffit pas en elle-même, à moins que la disposition cite clairement que la Couronne doit y être tenue. Voilà les termes généraux dans lesquels est présenté le premier alinéa du bill S-21, et cela pourrait, selon l'autorité judiciaire la plus élevée, vicier la législation.

Un autre élément vient compliquer davantage la situation. La décision du Conseil privé était fondée sur l'article 16 de la loi d'interprétation de 1906 qui disait:

Nulle disposition non plus que nulle prescription d'une loi ne peut porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits de Sa Majesté, de ses héritiers et de ses successeurs, à moins que l'intention n'y soit formellement exprimée d'y atteindre Sa Majesté.

(2040)

Voici des termes fermes et précis. On comprend pourquoi la Chambre des lords en est venue à une telle décision.

La version actuelle de la disposition n'est pas aussi claire. L'article 16 de la loi actuelle sur l'interprétation stipule:

Nul texte législatif de quelque façon que ce soit ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet à l'égard de Sa Majesté ou sur les droits et prérogatives de Sa Majesté, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue.

L'article actuel semble d'ordre plus général—plus vague si vous voulez—que le précédent. Il paraît qu'en Grande-Bretagne on a soutenu que si une loi n'abolit pas expressément une prérogative mais se borne à englober la portée de la prérogative, ladite prérogative reste en suspens tant que la loi est en vigueur. Il pourrait peut-être en être ainsi dans le cas du bill à l'étude. J'ignore si cette décision judiciaire, car je suppose que c'en est une, a été reconnue par les tribunaux canadiens, mais il est évident que la rédaction du bill S-21 exigerait une interprétation juridique méticuleuse.

Comme je l'ai déjà dit, notre Code criminel renferme une disposition précise, du moins depuis les statuts de Victoria de 1869, selon laquelle «rien dans la présente loi ne limite ni n'atteint, de quelque manière, la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté». Cette disposition figure maintenant à l'article 686 du code criminel. Comme beaucoup de sénateurs l'ont signalé, le bill S-21 ne fait pas allusion à cet article ni ne cherche à l'abroger. Il